

LES ETUDIANTS ET LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN

SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE





1. Du minimex vers le droit à l'intégration sociale
2. Etudiant: définition
3. Les conditions générales et spécifiques à remplir par un étudiant pour avoir droit au revenu d'intégration
4. Le projet individualisé d'intégration portant sur des études





5. Calcul des ressources
6. Taux du revenu d'intégration pour un étudiant
7. Taux de remboursement
8. Le CPAS territorialement compétent pour aider les étudiants





1. Du minimex vers le droit à l'intégration sociale:
 - Consolidation de la jurisprudence de la loi du 7/8/1974
 - Loi du 26/05/2002: une vision active du droit
 - Emploi
 - Formation
 - Etudes
 - Priorité: jeunes de moins de 25 ans
 - Outil: projet individualisé intégration sociale



2. Etudiant: définition

- Entamer, reprendre ou continuer des études

- Etudes de plein exercice
 - Assimilés:
 - Enseignement secondaire en alternance
 - Contrats d'apprentissage des classes moyennes
 - Promotion sociale de jour (si diplôme correspondant plein exercice)

- Etablissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés



3. Les conditions générales et spécifiques à remplir par un étudiant pour avoir droit au revenu d'intégration:

- **âge:**
 - majeur et assimilé
 - âgé de moins de 25 ans

- **nationalité:**
 - belge
 - apatride
 - réfugié reconnu
 - E.U. bénéficiant droit de séjour > 3 mois
 - étranger inscrit au RP



- résidence en Belgique:
 - droit résiduaire non exportable
 - séjour > 1 mois étranger : suspension
 - exception: Erasmus

- disposition au travail et raisons d'équité:
 - augmenter les possibilités d'insertion professionnelle
 - aptitudes à réussir des études
 - acceptation de petits jobs





- avoir épuisé le droit aux prestations de sécurité sociale
 - allocations familiales
 - bourses d'études
 - allocations sécu

- avoir épuisé ses droits à l'égard des débiteurs d'aliments
 - droit résiduaire
 - article 203 § 1^{er} du code civil
 - CPAS peut agir de plein droit

- avoir des ressources inexistantes ou insuffisantes

- récupération auprès des débiteurs alimentaires





4. Le projet individualisé d'intégration portant sur des études:

- engagements du jeune:
 - suivre les cours
 - solliciter les allocations d'études
 - droits aux allocations familiales et pensions alimentaires
 - travail compatible avec statut étudiant

- engagements du CPAS:
 - soutien dans les études
 - accompagnement et médiation familiale
 - aides complémentaires

- évaluation



5. Calcul des ressources

- calcul des ressources prises en compte en général:
 - allocations sociales
 - avantage en nature du loyer
 - ressources en cas de cohabitation





- calcul des ressources spécifiques:

- prestations familiales:
 - si le jeune les perçoit lui-même
 - prime rentrée scolaire

- allocations d'études (bourses d'études):
 - payées par les communautés
 - bourse Erasmus
 - bourses privées
 - dons non récurrents

- exonération ISP:
 - avec bourse: 60,44€
 - sans bourse: 216,69€
 - I.S.P. générale après études





6. Taux du revenu d'intégration à accorder à un étudiant

- le taux de revenu d'intégration de l'étudiant en kot
- le taux de revenu d'intégration en colocation





7. Taux de remboursement

- subvention majorée de 10% pour les étudiants
- durée du projet individualisé intégration sociale
- jusqu'à la fin des études





8. Le CPAS territorialement compétent pour aider les étudiants

- volonté législateur:
 - critères de compétence
 - répartition de la charge
 - continuité du suivi
 - contact avec le milieu familial

- règles spécifiques de compétence:
 - inscription à titre résidence principale dans R.P. ou R.E.
 - au moment de la demande
 - continuité de la compétence



- conséquences:
 - changements de domicile: inopérant

- particularités de la règle dérogatoire:
 - étrangers en aide sociale
 - demandeurs d'asile
 - sans abris

